



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 27 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation
sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes
âgées, aux personnes handicapées et à la famille**

Mongolie : projet de résolution

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [47/90](#) du 16 décembre 1992, [49/155](#) du 23 décembre 1994, [51/58](#) du 12 décembre 1996, [54/123](#) du 17 décembre 1999, [56/114](#) du 19 décembre 2001, [58/131](#) du 22 décembre 2003, [60/132](#) du 16 décembre 2005, [62/128](#) du 18 décembre 2007, [64/136](#) du 18 décembre 2009, [65/184](#) du 21 décembre 2010 et [66/123](#) du 19 décembre 2011 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

Considérant également que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi que du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,



1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012;
3. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à poursuivre les activités qui ont été lancées au cours de l'Année internationale des coopératives;
4. *Adopte* la présente résolution et son annexe comme Plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, sur la base du texte issu de la réunion du groupe d'experts qui s'est tenue à Oulan-Bator en 2011, visant à promouvoir les coopératives qui contribuent au développement socioéconomique durable, de sorte à assurer un suivi ciblé et efficace des activités menées au cours de l'Année;
5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui consistent à s'attacher à appuyer les coopératives, qui sont des entreprises commerciales viables et efficaces contribuant directement à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et à la protection sociale dans des secteurs économiques variés, tant en milieu urbain que dans les zones rurales, à examiner les politiques, lois et dispositions réglementaires en vigueur ayant des incidences sur les coopératives et à définir des stratégies visant à établir des cadres législatifs propices à la croissance des coopératives;
6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles dirigées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées ou d'autres groupes vulnérables, afin de donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés sans laissés-pour-compte;
7. *Engage* les gouvernements à intensifier les recherches sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité et l'accessibilité, à définir des méthodes de collecte et de diffusion de données comparables au niveau mondial ainsi que des bonnes pratiques des coopératives, en collaboration avec toutes les parties prenantes, et à sensibiliser le public à la nature des coopératives, à leurs atouts, valeurs et principes et à leur contribution au développement durable;
8. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90;
9. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, en affermissant notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et à instituer et à financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies;

¹ [A/68/168](#).

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, à continuer d'offrir aux États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives, en leur offrant une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, et des conseils et une formation techniques, et en encourageant l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires aux niveaux national et régional;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment la mise en œuvre du Plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà.

Annexe

Plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà

A. Mise en place de politiques, lois et directives judiciaires

1. Pour mettre en place des politiques, lois et directives propres à favoriser la création, la croissance et la stabilité des coopératives, les gouvernements doivent examiner celles qui existent déjà et ont un impact sur les coopératives et identifier des stratégies promouvant un environnement favorable aux coopératives. À cet égard, il est important que toutes les parties prenantes concernées collaborent pour :

a) Faire fond sur les travaux de recherche effectués afin de cerner les liens entre la législation et le bon fonctionnement et le développement des coopératives;

b) Mettre véritablement en œuvre les directives existantes et élaborer des directives ayant force obligatoire aux niveaux régional et national;

c) S'assurer que les lois et directives n'empêchent pas les coopératives d'accéder aux ressources financières.

2. Les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les autres parties prenantes concernées sont engagés à collaborer pour établir les cadres juridiques, réglementaires et directifs permettant le bon fonctionnement, la croissance et le développement des coopératives de la manière suivante :

a) Les coopératives sont encouragées à établir un rapport avec le gouvernement à tous les niveaux pour mieux faire prendre conscience de leurs atouts et de leurs faiblesses opérationnelles dans le contexte des cadres juridiques, réglementaires et directifs existants et de lui donner des conseils sur les améliorations éventuelles à apporter à l'environnement juridique, réglementaire et directif;

b) Les gouvernements sont encouragés à utiliser des stratégies empiriques et participatives pour modifier ou moderniser les lois, politiques et directives qui affectent le statut, le contexte opérationnel et la structure des coopératives ou en élaborer, de manière à s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles d'ordre juridique, réglementaire ou directif à la création, au bon fonctionnement et à la croissance de ces coopératives, en particulier pour ce qui est de l'accès aux ressources financières, et qu'il est tenu compte de la culture et de la philosophie spécifiques des coopératives;

c) Lors de l'élaboration ou de la reformulation des lois, directives et politiques affectant les coopératives, les décideurs sont invités à faire fond sur les principes directeurs régionaux et internationaux tels que le projet de directives des Nations Unies visant à créer un environnement propice au développement des coopératives² et la recommandation n° 193 de l'Organisation internationale du Travail sur la promotion des coopératives.

B. Sensibilisation du public

3. Afin de mieux faire connaître au public les coopératives et leurs contributions au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le

² Voir [A/56/73-E/2001/68](#), annexe.

développement, les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les parties prenantes concernées doivent collaborer pour :

a) Parvenir à une définition commune précise de ce que sont les coopératives;

b) Mettre en lumière les atouts des coopératives dans la promotion du développement durable;

c) Trouver des moyens de mieux faire connaître les coopératives et les évaluer.

4. Les gouvernements, les institutions internationales et les autres acteurs économiques et parties prenantes doivent prendre conscience des bénéfices mutuels résultant d'un mouvement coopératif opérant complétant les entreprises sous contrôle public ou privé.

5. Les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les autres parties prenantes concernées doivent collaborer pour promouvoir les coopératives en tant qu'associations autonomes et volontaires d'individus se regroupant pour répondre à des besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs par le biais d'entreprises contrôlées démocratiquement et appartenant à leurs membres. Il convient d'accorder une plus grande valeur à la nature particulière des coopératives qui sont fondées sur certaines valeurs comme le contrôle par les membres, l'autonomisation, l'autodéveloppement et la conscience sociale et mettre davantage l'accent dessus.

6. Les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les autres parties prenantes concernées doivent collaborer pour promouvoir les coopératives en tant qu'écoles de la démocratie à l'échelon local. Le caractère démocratique des coopératives peut faciliter le développement des processus démocratiques politiques au niveau des communautés et améliorer ainsi la pratique démocratique au niveau national.

7. Il faut s'employer à mieux faire connaître et promouvoir le modèle coopératif en veillant à l'intégration des enseignements tirés de ce modèle et du développement des coopératives dans les programmes d'enseignement traditionnels et non traditionnels à tous les niveaux et, à cet égard, prendre les mesures ci-après :

a) Afin d'accroître la diversité des modèles d'entreprise, il convient de faire connaître les coopératives à ceux qui ne les connaissent pas et de créer une demande ascendante³;

b) Les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions internationales doivent collaborer activement à la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation concernant les coopératives et leurs contributions au développement social et à l'amélioration de l'accès à l'information, en particulier dans les pays en développement;

³ Cette proposition se fonde uniquement sur une perspective des études de gestion et d'administration des entreprises. Il va de soi que la coordination avec les mesures politiques constituera une tâche nécessaire (c'est-à-dire que les connaissances concernant l'économie sociale et les modèles coopératifs seront en fin de compte plus utiles dans un environnement permettant la création de ces entités).

c) L'Organisation des Nations Unies et les autres institutions internationales doivent aider les gouvernements à trouver des ressources financières permettant de renforcer l'éducation concernant les coopératives et l'intégration de ces dernières.

8. Les coopératives, les gouvernements et les institutions internationales doivent s'efforcer de sensibiliser les médias à la nature spécifique des coopératives ainsi qu'aux façons uniques dont elles contribuent au développement social et économique afin d'en donner une image plus précise et positive.

C. Promotion de la création de coopératives efficaces et de leur croissance durable

9. Afin de promouvoir la création et la croissance de coopératives indépendantes et durables permettant l'autonomisation socioéconomique, les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les autres parties prenantes concernées doivent collaborer pour identifier :

a) Les facteurs et pratiques importants permettant aux coopératives de bien fonctionner;

b) Les stratégies prioritaires de renforcement des capacités susceptibles de promouvoir et renforcer les coopératives.

10. Les coopératives doivent mettre davantage l'accent sur la mise en valeur des ressources humaines et autres efforts de renforcement des capacités si elles veulent être véritablement et durablement opérationnelles. À cet égard, le fonctionnement des coopératives doit se fonder sur les valeurs et principes coopératifs convenus dans les instances internationales et faire coïncider intérêts commerciaux et sociaux. L'éducation et la formation des futurs responsables de coopératives, des gestionnaires, des banquiers, des comptables, des consultants et des avocats qui ont aussi bien les compétences techniques nécessaires que la connaissance approfondie du système et des valeurs coopératifs et une excellente compréhension des différents modèles d'entreprise sont essentielles à l'« implantation » institutionnelle des coopératives en tant que solution parmi beaucoup d'autres aux problèmes économiques et sociaux. À cet égard :

a) L'accent doit être mis sur la participation et l'autonomisation des membres à tous les niveaux de l'entité;

b) Les coopératives doivent collaborer avec les parties prenantes concernées pour que les stratégies de gestion soient efficaces et leurs dirigeants bien formés. À cet égard, les gouvernements, les institutions de formation et autres parties prenantes concernées doivent œuvrer de concert à la mise au point d'une série de méthodes et d'outils permettant le renforcement des capacités au sein des coopératives;

c) Les gouvernements et institutions internationales doivent collaborer avec les coopératives et autres parties prenantes concernées à la mise au point de codes de bonne gouvernance et de manuels destinés spécifiquement aux dirigeants qui soient adaptés à la structure institutionnelle générale et aux besoins en matière de gestion des coopératives.

11. Les coopératives ne doivent jamais oublier leur rôle dans la revitalisation du mouvement coopératif. Il leur faut en outre être dirigées par des responsables faisant preuve de hauteur de vue, avisés, résolus et bons gestionnaires.

12. Pour que le mouvement coopératif soit viable et puisse contribuer encore plus efficacement à la réduction de la pauvreté, les coopératives doivent faire preuve de souplesse et d'innovation face à l'évolution de l'environnement politique et économique.

13. Les coopératives doivent s'efforcer d'accroître la participation des femmes et des jeunes au mouvement coopératif afin d'améliorer leur viabilité.

14. Les coopératives doivent collaborer avec les gouvernements, les milieux intellectuels et universitaires et les experts sectoriels compétents pour s'assurer que la technologie est bien utilisée pour assurer le coût-efficacité, la productivité et la viabilité. Elles doivent à cet égard s'employer à se diversifier et se positionner dans les secteurs émergents et non traditionnels qui ont des incidences non négligeables sur l'égalité socioéconomique, notamment l'énergie, l'approvisionnement alimentaire, le transport et l'éducation.

15. L'Organisation des Nations Unies doit créer un forum biennal concernant les coopératives pour favoriser leur développement et leur succès. Ce forum porterait principalement sur les pratiques ayant fait leurs preuves, la recherche appliquée, l'appui technique, les nouvelles technologies et les avantages.

D. Promotion des travaux de recherche sur les coopératives et mise en place d'une base de données y afférente

16. Les efforts déployés pour faire connaître les coopératives au public et promouvoir la création et la croissance durable de coopératives indépendantes doivent être soutenus par des travaux de recherche et des données descriptifs et accessibles. Il convient ainsi :

a) D'identifier les travaux de recherche disponibles et de les rendre accessibles;

b) De remédier aux lacunes existant au niveau des connaissances et des données concernant les coopératives;

c) De mettre au point une base mondiale de données comparables et harmonisées concernant les coopératives.

17. Il est essentiel pour identifier les informations disponibles et les lacunes existantes de largement diffuser les travaux de recherche. La communauté internationale se doit donc, par le biais du Comité pour la promotion et le progrès des coopératives, d'établir une base de données aisément consultable sur les travaux de recherche existants et les chercheurs s'intéressant aux coopératives et aux contributions des coopératives au développement social. Les nouvelles technologies de l'information doivent être utilisées pour systématiser et simplifier le processus de collecte de l'information.

18. Afin de mener des études sur les coopératives utilisables aux niveaux national, régional et international, il convient de s'employer à utiliser une méthode faisant appel tant à la recherche appliquée qu'à la recherche conceptuelle et faisant directement participer les coopératives à la définition et à la diffusion des travaux menés.

19. Il convient de faire en sorte que les travaux de recherche puissent être utilisés et compris par des non-chercheurs et des non-spécialistes. Ces travaux doivent être présentés de diverses façons et au sein de diverses instances.

20. Les gouvernements doivent être encouragés à collaborer avec les coopératives en ce qui concerne l'affectation des ressources nécessaires aux initiatives de recherche-développement sur les coopératives et leurs contributions au développement économique et social. Un pourcentage du revenu des coopératives devra aller à un fonds devant servir à la recherche-développement sur et pour les coopératives qui tirera ses ressources de recettes fiscales et de subsides. L'utilisation de ces fonds devra être supervisée par un groupe de parties prenantes dans des coopératives.

21. Les travaux de recherche portant sur les coopératives en tant qu'entités sociales novatrices doivent être mis en relief afin que le rôle durable et efficace qu'elles jouent dans le développement social et économique soit dûment reconnu.

22. Il n'existe pas de travaux de recherche qui ne se fondent pas sur des données fiables. Les coopératives, les gouvernements et les institutions internationales doivent donc collaborer pour mettre au point une série convenue d'indicateurs essentiels et complémentaires permettant la collecte de données comparables à l'échelon mondial. Il faudra à cet égard que :

a) Pour soutenir les efforts menés, un groupe d'experts ad hoc, composé de représentants de toutes les parties prenantes concernées, soit établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

b) Des indicateurs bien précis soient incorporés dans l'*Annuaire de statistiques de l'ONU* afin d'appeler l'attention des gouvernements sur ces statistiques;

c) Les gouvernements collaborent avec les institutions internationales pour être à même d'intégrer les données concernant les coopératives dans les cadres statistiques nationaux;

d) L'ONU, en collaboration avec les parties prenantes concernées, utilise certains indicateurs bien précis servant de base à un rapport périodique sur l'état des coopératives et leurs contributions au développement.

E. Considérations en matière de mise en œuvre

23. Il convient de promouvoir la collaboration entre les États Membres, le mouvement coopératif et toutes les parties prenantes s'agissant de la mobilisation des ressources et des fonds nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action.

24. Les parties prenantes doivent procéder à des évaluations à mi-parcours des progrès accomplis par rapport au Plan d'action. Ces évaluations doivent cerner les problèmes au niveau des ressources et les défis à relever qui ont un impact négatif sur la mise en œuvre du Plan d'action et identifier les leçons tirées du processus.

25. À l'occasion du dixième anniversaire de l'Année internationale des coopératives, en 2022, il est recommandé aux parties prenantes d'examiner leurs contributions à la mise en œuvre du Plan d'action et d'évaluer comment les activités et programmes menés ont contribué à la réalisation des objectifs définis par le Plan.